



Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux aquatiques et marins
Affaire suivie par : Pierre BRARD

Tél. : [REDACTED]

Mél : [REDACTED]

DOSSIER N° 76-2019-00698

Arrêté du **18 JAN. 2021**
portant rejet de la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant l'interconnexion électrique entre la France et le Royaume-Uni

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.181-13 et R.181-34 ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code de l'énergie ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le code de justice administrative et notamment son livre IV ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande d'autorisation environnementale déposée par AQUIND LIMITED en date du 13 novembre 2019, enregistrée sous le n° 76-2019-00698 concernant l'interconnexion électrique entre la France et le Royaume-Uni ;
- Vu la demande de complément en date du 16 décembre 2019 portant sur les documents « attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit » prévus au 3° de l'article R.181-13 qui définit les éléments communs du contenu d'un dossier de demande d'autorisation environnementale ;

- Vu le courrier de Madame la Directrice de l'énergie en date du 21 février 2020 informant le pétitionnaire de l'irrecevabilité de sa demande de déclaration d'utilité publique en application de l'article L.323-3 du code de l'énergie ;
- Vu la demande de prorogation de délai en application de l'ordonnance n°2020-306 formulée par le pétitionnaire par courrier en date du 25 mars 2020 ;
- Vu les compléments apportés au dossier en date des 11 mars, 26 juin et 8 juillet 2020 ;
- Vu les avis recueillis lors des consultations administratives initiées les 27 novembre 2019 et 23 juillet 2020 de la part :
- de l'agence régionale de santé de Normandie ;
 - du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines ;
 - de la direction régionale des affaires culturelles de Normandie ;
 - de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie ;
 - du service mer et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime, gestionnaire du domaine public maritime ;
- Vu la saisine de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Normandie en date du 23 juillet 2020 ;
- Vu la décision d'évocation de la ministre de la transition écologique du 21 septembre 2020 confiant le soin à la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable de se prononcer sur le dossier relatif au projet d'interconnexion électrique entre la France et le Royaume-Uni ;
- Vu la demande de compléments formulée par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en date du 30 septembre 2020 suspendant le délai de la phase d'examen ;
- Vu les compléments transmis par le pétitionnaire en version dématérialisée en date du 22 décembre 2020, puis reçus par courrier le 29 décembre 2020 ;
- Vu l'absence, dans les pièces fournies en réponse à la demande de compléments, de documents « attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit » concernant notamment les parcelles listées dans le tableau ci-dessous :

COMMUNE	CODE POSTAL	SECTION	PAR CELL E	GESTIONNAIRE	DESCRIPTIF TERRAIN
Hautot-sur-Mer	76550	Rue du Golf Miniature		Commune d'Hautot-sur-Mer	Voirie
		AB	168		Parking
		AB	317		Parking
		Rue du Casino			Voirie
		Rue des Canadiens			Voirie
		AB	178		Minigolf
		AB	233		Minigolf
		Rue du Casino			Voirie
		AB	181		Espace de jeu
		AB	182		École de surf

Considérant

- que la demande de déclaration d'utilité publique déposée en application de l'article L.323-3 du code de l'énergie déposée par AQUIND Limited est irrecevable ;
- que le conseil municipal de la commune d'Hautot-sur-Mer a opposé son refus à la demande d'occupation du Domaine Public présentée par la Société AQUIND par délibération en date du 8 octobre 2020 ;
- qu'après analyse des pièces fournies par le pétitionnaire en réponse à la demande de complément du 30 septembre 2020, il s'avère que le dossier demeure irrégulier en raison de l'absence de documents « attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit » concernant les parcelles listées dans le tableau précédemment visé ;
- qu'en application du 1° de l'article R.181-34 du code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 - Rejet de demande d'autorisation environnementale

En application de l'article R.181-34 du code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale déposée par **AQUIND Limited**, concernant le projet d'**interconnexion électrique entre la France et le Royaume-Uni**, est rejetée.

Article 2 - Publicité et notification

Le présent arrêté est notifié à **AQUIND Limited**.

En vue de l'information des tiers :

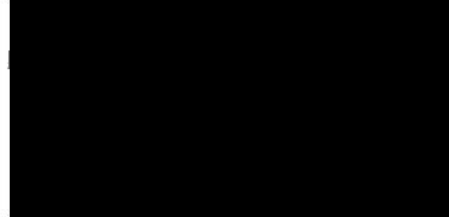
- 1° Une copie du présent arrêté est déposée dans chaque mairie des communes d'implantation du projet (listées en annexe) et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans chaque mairie des communes d'implantation du projet (listées en annexe) pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe, les maires des communes d'implantation du projet (listées en annexe), le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à Rouen, le

18 JAN. 2021



Pierre-Andre DURAND

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.